

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°003/26 - III – TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Numéro CAL-2025-00017 du rôle

Audience publique du huit janvier deux mille vingt-six

Composition:

Anne-Françoise GREMLING, premier conseiller-président,
Marc WAGNER, premier conseiller,
Laurent LUCAS, conseiller,
André WEBER, greffier.

Entre :

la société anonyme SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg, du 22 novembre 2024,

comparant par Maître François TURK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE1.), demeurant à SK-ADRESSE2.),

intimé aux fins du susdit exploit FERREIRA SIMOES,

comparant par Maître Clément SCUVÉE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

PERSONNE1.) a été engagé en qualité de « *chauffeur international* » par la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après la société SOCIETE1.) suivant contrat de travail conclu le 4 janvier 2021.

Invoquant un usage frauduleux de deux cartes bancaires remises à PERSONNE1.) qui l'aurait lésé à hauteur de 11.851 euros, l'employeur a procédé à des retenues sur le salaire de PERSONNE1.) entre octobre 2022 et juillet 2023.

Par requête déposée le 15 septembre 2023 au greffe de la justice de paix de et à Diekirch, PERSONNE1.) a fait convoquer la société SOCIETE1.) devant le tribunal du travail aux fins de s'y entendre condamner à payer au requérant la somme de 2.681,52 euros, à titre de remboursement des retenues opérées de manière illégale sur son salaire.

Le requérant concluait en outre à l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.500 euros.

A l'audience du 30 septembre 2024, le requérant a augmenté sa demande au montant de 6.217,02 euros pour la période d'octobre 2022 à août 2024.

Le requérant affirmait avoir reçu, de la part de son employeur, une carte bancaire destinée à couvrir les frais liés à l'usage de son camion, et notamment les frais de carburant.

Cependant, en date du 20 mai 2022, le requérant aurait remis cette carte bancaire ainsi que le code PIN y relatif, à un collègue de travail, dénommé PERSONNE2.), à la demande de l'employeur.

Par la suite, l'employeur aurait subi une perte chiffrée au montant de 11.851 euros, en raison d'une utilisation frauduleuse de cette carte.

La défenderesse aurait opéré, de manière illicite, des retenues sur les salaires du requérant entre le mois d'octobre 2022 et le mois de juillet 2023, afin de combler cette perte, alors pourtant que le requérant n'aurait plus été en possession de la carte bancaire dont il s'agit lors des utilisations frauduleuses alléguées.

La demande était basée sur l'article L.224-3 (2) du Code du travail.

La partie défenderesse concluait au rejet de la demande et réclamait, à titre reconventionnel, des dommages et intérêts, à hauteur du montant de 11.851 euros ainsi qu'une indemnité de procédure de 1.000 euros.

La défenderesse reprochait au requérant d'avoir laissé les deux cartes bancaires qu'elle lui aurait remises, ensemble avec les codes PIN afférents, dans le camion mis à sa disposition.

Cette négligence grave serait à l'origine d'un usage frauduleux, entre le 19 mai 2022 et le 5 juillet 2022, des deux cartes bancaires professionnelles confiées au requérant.

Les retenues auraient donc été effectuées conformément au prescrit de l'article L.224-3 (2) du Code du travail.

Par jugement rendu le 14 octobre 2024, le tribunal du travail a déclaré la demande principale recevable et fondée, avant de condamner la défenderesse à rembourser à PERSONNE1.) le montant réclamé.

Le tribunal a encore déclaré non fondée la demande reconventionnelle.

Enfin, il a débouté les parties au litige de leurs demandes respectives en allocation d'une indemnité de procédure.

Pour statuer ainsi, le tribunal a considéré, en substance, que l'employeur n'avait pas prouvé que le requérant aurait conduit le camion correspondant aux deux cartes bancaires en cause entre le 19 mai et le 5 juillet 2022 ni que celles-ci auraient fait l'objet d'un vol.

Par exploit d'huissier de justice signifié en date du 22 novembre 2024, la société SOCIETE1.) a régulièrement relevé appel de ce jugement qui lui avait été notifié en date du 15 octobre 2024.

L'appelante demande à la Cour de déclarer la demande adverse non fondée et de faire droit à sa demande reconventionnelle, par réformation du jugement entrepris.

La société SOCIETE1.) réclame une indemnité de procédure de 1.500 euros pour chaque instance.

L'appelante affirme que l'intimé était le seul à être en possession des deux cartes bancaires en cause, à savoir une carte SOCIETE2.) et une carte SOCIETE3.), avant les usages frauduleux invoqués.

PERSONNE2.), le salarié de l'appelante, auquel l'intimé affirme avoir remis, en date du 20 mai 2022, une carte bancaire, aurait déclaré dans une attestation testimoniale, que l'intimé lui aurait certes remis une carte bancaire, mais qu'il s'agissait d'une « *carte Visa (Yes Money)* » étrangère aux usages frauduleux.

La société SOCIETE1.) offre de prouver cette dernière affirmation par l'audition de témoins.

L'appelante souligne que les chauffeurs sont rendus spécialement attentifs à l'obligation de ne pas laisser les codes PIN avec les cartes bancaires. Or, l'intimé aurait reconnu ne pas avoir respecté cette consigne.

Cette affirmation est également offerte en preuve par l'audition d'un témoin.

La première utilisation frauduleuse de chacune des deux cartes serait survenue à des endroits où se trouvait l'intimé.

Le vol des cartes n'aurait pas pu, à lui seul, causer préjudice à l'employeur ; l'usage frauduleux en cause n'aurait pu se produire que parce que l'intimé aurait laissé les codes PIN avec les cartes bancaires correspondantes dans le camion mis à sa disposition.

Selon l'appelante, le vol de la carte SOCIETE2.) aurait entraîné des transactions à hauteur de 4.108,08 euros, pour la période du 19 mai au 20 mai 2022, tandis que le vol de la carte SOCIETE3.) aurait entraîné des transactions à hauteur de 7.442,31 euros, entre le 19 mai et le 2 juillet 2022, soit un préjudice total s'élevant au montant de 11.851 euros.

L'intimé conclut au rejet de l'appel, à la confirmation du jugement entrepris et à l'allocation d'une indemnité de procédure de 3.000 euros *« pour la procédure de première instance et d'appel »*.

L'intimé reconnaît avoir reçu une carte bancaire de la part de son employeur afin de couvrir les frais nécessaires à l'usage du camion, mais il l'aurait remise, en date du 20 mai 2022, à un collègue de travail, dénommé PERSONNE2.), à la demande de l'employeur.

PERSONNE1.) n'aurait plus été en possession de la carte bancaire en question pendant la période à laquelle se réfère l'appelante ; la responsabilité de l'intimé ne saurait dès lors être engagée.

Ce dernier conteste avoir jamais laissé la carte bancaire avec le code PIN dans le camion qui lui avait été confié.

Il s'agirait là d'un pur mensonge dans le but de nuire à l'intimé et de justifier des retenues sur salaires parfaitement illégales.

L'employeur ne serait même pas à même d'établir *« quel chauffeur conduisait quel camion et à quelle date »*.

En outre, l'employeur n'apporterait aucune preuve *« du lieu où se trouvait Monsieur PERSONNE1.) au moment où les vols ont été commis »*.

Il ne serait guère concevable qu'après avoir constaté l'usage frauduleux d'une carte bancaire lui appartenant et remise à un de ses salariés dès le 20 mai 2022, l'employeur ait pu permettre que celle-ci continue d'être utilisée jusqu'au 2 juillet 2022.

L'appelante ne rapporterait nullement la preuve d'un comportement fautif de l'intimé.

Il ne serait pas davantage prouvé que l'intimé se serait trouvé aux endroits indiqués par l'employeur au moment des vols dont il s'agit.

Appréciation de la Cour

L'article L.121-9 du Code du travail dispose ce qui suit : « *L'employeur supporte les risques engendrés par l'activité de l'entreprise. Le salarié supporte les dégâts causés par ses actes volontaires ou par sa négligence grave.* »

Il s'en déduit que la responsabilité du salarié constitue une exception au principe selon lequel l'employeur supporte les risques engendrés par l'activité de l'entreprise.

En application de la disposition citée ci-dessus, l'employeur est en droit d'effectuer une retenue sur salaire à l'encontre du salarié en vue de réparer le dommage survenu par la faute volontaire ou la négligence grave de ce dernier.

Cependant, en cas de contestation, il appartient à l'employeur de prouver la commission par le salarié d'une faute dans le sens défini ci-dessus, en relation causale avec le dommage allégué.

La Cour constate, d'une part, que l'appelante fait état de l'usage frauduleux de deux cartes bancaires, tandis que l'intimé reconnaît la détention d'une seule carte bancaire et, d'autre part, que l'appelante affirme que cette dernière carte est différente des deux cartes qu'elle invoque pour justifier les retenues sur salaire litigieuses.

L'appelante reste en défaut de prouver que l'intimé aurait reçu les deux cartes bancaires dont elle fait état et qu'il était censé les détenir lorsque sont survenus les usages frauduleux en cause.

La société SOCIETE1.) n'établit pas davantage que les deux cartes bancaires invoquées et les codes PIN correspondants auraient fait l'objet d'un vol ni que PERSONNE1.) aurait conduit le camion correspondant aux deux cartes bancaires en question durant la période comprise entre le 19 mai 2022 et le 5 juillet 2022.

L'offre de preuve par témoins présentée par l'appelante ne tend pas à établir les faits en question, de sorte qu'elle doit être rejetée pour défaut de pertinence outre qu'elle manque de précision.

Dans ces conditions, la juridiction de première instance a retenu à bon droit l'absence de preuve d'une faute volontaire ou d'une négligence grave dans le chef de PERSONNE1.), de nature à justifier les retenues sur salaire litigieuses.

Il y a partant lieu de confirmer le jugement déferé en ce qu'il a condamné la société SOCIETE1.) à rembourser à PERSONNE1.) le montant net réclamé de 6.217,02 euros avec les intérêts légaux, suivant les modalités plus amplement spécifiées dans le dispositif du jugement dont appel, du fait de retenues illégales sur salaire et en ce qu'il a débouté la société SOCIETE1.) de sa demande reconventionnelle en paiement de dommages et intérêts.

Comme l'appelante succombe à l'instance et devra supporter les frais, sa demande en obtention d'une indemnité de procédure doit être rejetée, tant pour la première instance, par confirmation de la décision déferée, que pour l'instance d'appel.

Faute par l'intimé de justifier de l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, sa demande en obtention d'une indemnité de procédure doit pareillement être rejetée, tant pour la première instance, par confirmation de la décision déferée, que pour l'instance d'appel.

Par ces motifs,

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le dit non fondé,

confirme le jugement entrepris,

déboute les parties au litige de leurs demandes respectives en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA aux frais et dépens de l'instance d'appel.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame le premier conseiller-président Anne-Françoise GREMLING, en présence du greffier André WEBER.